



RÈGLEMENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Numéro du document : CE 0511-03
Adopté par la résolution : CE 51 0511
En date du : 24 mai 2011


Signature de la présidente


Signature du secrétaire général

RÈGLEMENT RELATIF À LA FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE : SHAWINIGAN
CIRCONSCRIPTIONS DE LAVIOLETTE,
MASKINONGÉ, PORTNEUF
ET SAINT-MAURICE

Règlement relatif à la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du comité exécutif

Loi sur l'instruction publique (LRQ,
chapitre I-13.3, art. 182 et 162)

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du comité exécutif.

SECTION II

JOUR, HEURE ET LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

2. Les séances ordinaires du comité exécutif se tiennent le mardi à 18 h 30, aux dates déterminées pour les séances ordinaires du conseil des commissaires.

S'il y a plus d'une date déterminée pour un même mois précité, la séance du comité exécutif a lieu à la dernière séance de ce mois.

3. Les séances ordinaires du comité exécutif se tiennent au centre administratif de la Commission scolaire de l'Énergie.

Une séance peut être tenue à un endroit autre que le centre administratif lorsque

la séance du conseil des commissaires a été déplacée en conformité avec le Règlement relatif à la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires.

4. Lorsque la Commission scolaire, en raison d'intempéries, décrète une fermeture de l'ensemble des écoles dans la journée où une séance doit avoir lieu, ladite séance est alors reportée et tenue le mardi suivant.

SECTION III

SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET SÉANCES D'AJOURNEMENT

5. Outre les séances ordinaires prévues au présent règlement, le président ou deux commissaires peuvent convoquer une séance extraordinaire du comité exécutif, et ce, en conformité et selon les dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique.

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue à une autre heure du même jour ou ajournée sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres du comité exécutif absents, tel que prescrit par la Loi sur l'instruction publique.


Président


Secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF À LA FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace tout règlement adopté antérieurement concernant le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du comité exécutif.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.


Président


Secrétaire général

Avis public publié le 1^{er} juin 2011.